

RECOMMANDATION DU 18 JUIN 1981 DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE CONCERNANT LA COOPERATION TECHNIQUE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

TENANT COMPTE des objectifs généraux de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière et en particulier des dispositions de l'article III où sont énumérées les mesures propres à assurer le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité en matière douanière,

RAPPELANT les débats des 49^{ème}/50^{ème} sessions du Conseil à Nairobi en 1977, au cours desquels le Conseil a confirmé qu'il devrait jouer un rôle plus actif en vue de favoriser la coopération technique entre tous les pays, développés et en voie de développement, et donner plus d'ampleur à la politique générale qui est la sienne dans ce domaine,

CONSTATANT que le développement continu des échanges internationaux implique une adaptation constante des méthodes de travail de la douane,

CONSTATANT que, si un nombre appréciable de Conventions internationales et douanières ont été conclues sous les auspices du Conseil, de nouvelles initiatives, outre celles qui tendent à promouvoir l'adhésion à ces instruments ou leur ratification, sont nécessaires pour faciliter les échanges internationaux,

EU EGARD aux résultats satisfaisants obtenus grâce au développement de la coopération en matière douanière avec d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales,

CONVAINCU qu'il est également dans l'intérêt du commerce international de promouvoir une coopération technique,

CONVAINCU que la formation efficace des fonctionnaires des douanes constitue un préalable au bon fonctionnement du commerce et du tourisme internationaux,

DESIRANT VOIR LE SECRETARIAT CONTINUER

1. à collaborer avec les Membres du Conseil et les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques, qui le souhaitent en vue d'organiser, sur une base bilatérale ou multilatérale, des séminaires, des cours et des colloques en matière douanière, notamment en matière de Conventions et autres instruments internationaux dont la gestion est assurée par le Conseil,
2. à coopérer avec les organisations régionales et internationales en vue d'organiser des séminaires régionaux et internationaux sur les gestions douanières,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. de prendre des dispositions en vue de l'accueil de stagiaires et de l'envoi ou de l'échange d'experts et de conférenciers en matière douanière, en utilisant, dans la mesure du possible, les services du Conseil à cet effet;
2. d'envisager, dans les cas appropriés et dans la mesure du possible, l'admission de fonctionnaires appartenant à d'autres administrations douanières dans leurs propres écoles de douanes;
3. d'organiser des séminaires, cours ou colloques destinés ou ouverts aux ressortissants d'autres pays sur la législation et la réglementation douanières nationales ou internationales et sur leur application;
4. d'envisager une promotion accrue des activités visant à assurer une coopération

technique plus large en matière douanière,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
